

Réutilisation des informations publiques, des œuvres produites et reçues par les Archives municipales de Toulouse et des bases de données qui les gèrent

REGLEMENT

Préambule

La directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013, encourage la réutilisation des informations publiques. Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 qui a ajouté un chapitre II au titre premier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 « de la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques ». L'article 10 de cette loi prévoit que les informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'État, les collectivités territoriales, ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne, physique ou morale, publique ou privée, qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

L'article 11 de la même loi prévoit que les informations produites ou reçues par « les établissements et institutions d'enseignement et de recherche » d'une part et « les établissements, organismes ou services culturels » d'autre part ont un régime dérogatoire, leurs conditions de réutilisation pouvant être fixées par les administrations dont ces organismes dépendent. C'est donc à la Ville de Toulouse de déterminer les conditions et les tarifs de réutilisation des informations produites ou reçues par la direction des Archives municipales de Toulouse.

Par ailleurs, la direction des Archives municipales de Toulouse conserve, communique et diffuse des œuvres intellectuelles au sens du code de la propriété intellectuelle. Celles-ci ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi 78-753. Cependant, il apparaît important d'en préciser les règles de réutilisation.

Enfin, la majorité des informations publiques et des œuvres conservées, communiquées et diffusées par la direction des Archives municipales de Toulouse le sont sous la forme de bases de données dont la Ville de Toulouse est le producteur. En application des articles L.342-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, il convient d'en préciser les règles de réutilisation.

Art. 1^{er}. Objet du règlement

Le présent règlement vise donc à définir les conditions de réutilisation des informations publiques et des œuvres produites et reçues par la direction des Archives municipales de Toulouse, ainsi que des bases de données indispensables à leur mise à disposition.

La réutilisation est possible dans le respect du présent règlement et des licences annexées, acceptés par le réutilisateur lors de sa venue en salle de lecture ou lors de la consultation du site Internet de la direction des Archives municipales de Toulouse.

Le présent règlement et les licences annexées ont pour but d'autoriser les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement les informations publiques, les œuvres et les bases de données tout en maintenant ces mêmes libertés pour les tiers.

Le présent règlement et les licences annexées portent sur la réutilisation des informations publiques et des œuvres produites ou reçues par les Archives municipales.

Art. 2. Informations réutilisables

2.1 Informations publiques

Sont des informations publiques réutilisables :

- les informations publiques dont la communication constitue un droit en application des dispositions législatives, et notamment du chapitre premier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et des articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine ;
- les informations dont la communication ne constitue pas un droit en application de la législation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Ne sont pas des informations publiques réutilisables :

- les informations figurant sur des documents sur lesquels des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle ;

La réutilisation des informations publiques comportant des données à caractère personnel n'est possible que dans les conditions fixées par l'article 13 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et toute autre disposition relative à la protection des données personnelles.

2.2 Œuvres intellectuelles

Conformément à l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle, sont des œuvres intellectuelles toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Une œuvre de l'esprit est une création perceptible par les sens et dont l'expression porte la marque de la personnalité de l'auteur.

Sont notamment considérées comme œuvres intellectuelles les œuvres photographiques, de dessin, illustrations, plans, croquis, écrits littéraires. Cette liste n'est pas exhaustive.

Sont concernées par le présent règlement et les licences annexées les œuvres dont la Ville de Toulouse est titulaire des droits patrimoniaux au sens des articles L.122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

2.3 Base de données

Une base de données est un ensemble d'éléments organisés de manière systématique ou méthodique et accessibles individuellement par voie électronique ou toute autre manière.

Les informations publiques et les œuvres définies précédemment sont mises à disposition sous la forme d'une base de données. La Ville de Toulouse est titulaire du droit des producteurs des bases de données.

Art. 3. Modalités d'exercice du droit à la réutilisation

Les personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, souhaitant réutiliser les informations publiques, les œuvres produites ou reçues par la direction des Archives municipales de Toulouse ou la base de données sont tenues de respecter les termes du présent règlement et des licences annexées. Elles s'y engagent soit à l'occasion de leur inscription en salle de lecture, soit lors de leur consultation du site Internet des Archives municipales de Toulouse.

Art. 4. Droits cédés par le règlement

4.1. Informations publiques

Les informations publiques sont réutilisables selon les termes de la loi 78-753 et du contrat de licence de réutilisation des informations publiques dont un exemplaire est annexé au présent règlement.

Elles peuvent donc être utilisées, par toute personne qui le souhaite, à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

4.2. Œuvres intellectuelles

Les œuvres dont la Ville de Toulouse est titulaire des droits patrimoniaux sont réutilisables selon les termes de la licence « Creative Commons Attribution – Partage dans les mêmes conditions 3.0 France », dont un exemplaire est annexé au présent règlement.

Le réutilisateur est libre d'utiliser les œuvres à quelque fin que ce soit, de les partager et de les adapter.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, les œuvres appartenant au domaine public, entendues comme celles dont les droits patrimoniaux sont éteints, sont librement réutilisables.

4.3. Base de données

La réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données est possible selon les termes de la licence ODbL, dont un exemplaire est annexé au présent règlement.

Le réutilisateur est libre de partager la base de données, de l'utiliser pour produire une création et de l'adapter.

Art 5. Restrictions à l'exercice des droits cédés

5.1. Informations publiques

Les informations publiques sont réutilisables selon les termes de la loi 78-753 et du contrat de licence de réutilisation des informations publiques dont un exemplaire est annexé au présent règlement.

Le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme suivante : « Ville de Toulouse, Archives municipales, *cote* ». Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Par ailleurs, le sens de l'information publique ne doit pas être dénaturé.

Si le réutilisateur partage l'information publique, il ne peut le faire que sous une licence identique ou similaire à celle-ci.

Si le réutilisateur utilise l'information publique pour produire une création, il n'a le droit de distribuer sa création que sous une licence identique ou similaire à celle-ci.

Si les informations publiques contiennent des données à caractère personnel, leur réutilisation est conditionnée par le strict respect de la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

5.2. Œuvres intellectuelles

Les œuvres dont la Ville de Toulouse est titulaire des droits patrimoniaux sont réutilisables selon les termes de la licence « Creative Commons Attribution – Partage dans les mêmes conditions 3.0 France », dont un exemplaire est annexé au présent règlement.

Le réutilisateur a pour obligation de mentionner le nom de l'auteur, ainsi que le lieu de conservation de l'œuvre sous la forme suivante : « *Auteur – Ville de Toulouse, Archives municipales, Cote* ». Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des œuvres réutilisées.

Si le réutilisateur partage l'œuvre, il ne peut le faire que sous une licence identique ou similaire à celle-ci.

Si le réutilisateur modifie, transforme ou adapte l'œuvre, il n'a le droit de distribuer sa création que sous une licence identique ou similaire à celle-ci.

Les œuvres appartenant au domaine public, entendues comme celles dont les droits patrimoniaux sont éteints, sont librement réutilisables sous réserve de respecter le droit moral de l'auteur, et notamment son droit à la paternité et au respect de l'intégrité de son œuvre.

5.3. Base de données

La base de données est réutilisable selon les termes de la licence ODbL, dont un exemplaire est annexé au présent règlement.

Le réutilisateur doit mentionner la source de la base de données pour toute utilisation publique ou pour toute création produite à partir de la base de données sous la forme suivante : « Ville de Toulouse, Archives municipales ».

Si le réutilisateur modifie, transforme ou adapte la base de données, il n'a le droit de distribuer sa création que sous une licence identique ou similaire à celle-ci.

Si le réutilisateur redistribue la base de données ou une version modifiée de celle-ci, il ne peut utiliser de mesure technique restreignant les possibilités d'utilisation qu'à la condition d'en distribuer une version sans ces restrictions.

Art. 6. Fournitures d'informations publiques ou de reproductions d'œuvres par la direction des Archives municipales de Toulouse

6.1. Conformément à l'article 4 de la loi 78-753, l'accès aux documents administratifs s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

La direction des Archives municipales de Toulouse se réserve cependant le droit d'aménager la demande en fonction de ses possibilités techniques, de l'état des documents et des volumes demandés, dans des conditions qui rendent possible la réutilisation souhaitée.

6.2. Les informations publiques sont mises à disposition du demandeur, après qu'il se soit acquitté des frais de fourniture de ces images, selon le tarif des prestations de la direction des Archives municipales de Toulouse, même si la réutilisation des informations publiques elle-même n'est pas soumise à redevance.

6.3. Les informations publiques sont fournies par la direction des Archives municipales de Toulouse en l'état, telles que détenues, sans autre garantie.

Toutefois, le réutilisateur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de mise à disposition, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, le responsable des Archives municipales de Toulouse et le réutilisateur se rencontreront afin de le régler.

En cas de non-conformité des images avérée et acceptée par la direction des Archives municipales de Toulouse, cette dernière dispose d'un délai d'un mois pour mettre à disposition du demandeur les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par la direction des Archives municipales de Toulouse, le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour restituer les images non conformes qui ont été mises à sa disposition. Il ne pourra pas en conserver de copie.

6-4. Tout dommage subi par le réutilisateur ou par des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du réutilisateur, qui en assumera seul les conséquences financières ou judiciaires.

Art. 7. Photographies des documents prises par les usagers

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des documents, notamment en salle de lecture de la direction des Archives municipales de Toulouse, sous réserve :

- qu'ils s'engagent à respecter le présent règlement,
- de la communicabilité des documents conformément à la législation en vigueur,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé.

Art. 8. Conditions de réutilisation s'imposant au réutilisateur

8.1. Le réutilisateur s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que les licences annexées. De même, il s'abstient de toute réutilisation des informations publiques, des œuvres ou de la base de données mises à leur disposition contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

8.2. L'acceptation du présent règlement et des licences annexées ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques, des œuvres ou de la base de données au réutilisateur.

8.3. Le réutilisateur garantit la Ville de Toulouse de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques, des œuvres ou de la base de données mises à sa disposition par la direction des Archives municipales de Toulouse.

Art. 9. Durée des droits concédés

Les droits concédés le sont pour la durée de la réutilisation.

Art. 10. Cessation des droits du réutilisateur

Toute personne qui aurait reçu les informations publiques, les œuvres ou la base de données par l'intermédiaire du réutilisateur conservera le bénéfice du présent règlement et des licences annexées, sous réserve que leur utilisation soit conforme en tous points au présent règlement et aux licences annexées.

Tous les droits octroyés survivront à la cessation du présent règlement.

Art. 11. Stipulations générales

11.1. Si l'une quelconque des stipulations du présent règlement et des licences annexées s'avérait invalide ou inapplicable, ladite invalidité ou inapplicabilité n'entachera pas la validité ou l'applicabilité des autres conditions du règlement et des licences annexées, et toute autre stipulation du présent règlement et des licences annexées restera valide et applicable dans toute la mesure permise par la loi.

11.2. Le présent règlement et les licences annexées annulent et remplacent toute convention, tout accord ou toute attestation antérieurs.

11.3. En cas de manquements de la part du réutilisateur aux conditions du présent règlement et des licences annexées, les droits octroyés pourront être révoqués par la Ville de Toulouse de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le réutilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits cédés sont alors révoqués sans délai.

11.4. En cas de litige sur l'application des termes du présent règlement et des licences annexées, seuls les tribunaux de Toulouse sont compétents.